

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue Charles de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 02/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



EYRAUD ET FILS SARL

Peyrard

43700 ST GERMAIN LAPRADE

Références : UID4243-MEA-022-0094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement EYRAUD ET FILS SARL implanté Peyrard 43700 ST GERMAIN LAPRADE. L'inspection a été annoncée le 25/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement déposé par la société Eyraud et fils. Ce dossier vise à demander la régularisation de l'extension réalisée. Lors de cette visite, il a été évoqué le dossier en cours et également il a été contrôlé les demandes effectuées le 16 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EYRAUD ET FILS SARL
- Peyrard 43700 ST GERMAIN LAPRADE
- Code AIOT dans GUN : 0005602662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SARL EYRAUD & FILS, dont le siège social est situé Route de Chadron sur la commune de Le Monastier sur Gazeille, exploite plusieurs carrières dont des carrières de pouzzolane et d'argile sur le département de la Haute-Loire. Dans un but de diversification, la société EYRAUD et FILS a racheté le site situé au lieu-dit Peyrad sur la commune de Saint-Germain-Laprade pour y exercer des activités de broyage, concassage, criblage de cailloux, minéraux ou de déchets inertes et de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

L'établissement situé au lieu-dit « Peyrard » sur la commune de Saint-Germain-Laprade, exploité au nom de monsieur Christian EYRAUD, gérant de la société SARL EYRAUD & Fils, est autorisé, par lettre préfectorale du 11 janvier 2016 à exploiter une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517-2) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE et une activité connexe de broyage, concassage, criblage de cailloux, minéraux ou de déchets inertes (rubrique 2515-1c) relevant du régime de la déclaration.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la dernière inspection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation est propre et bien tenue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 et R541-45	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
La modification de l'activité	Lettre du 11/01/2016, article {Non Renseigné}	/	Sans objet
Conditions de stockages des liquides susceptibles de polluer	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 23 Paragraphe III	/	Sans objet
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 40	/	Sans objet
Respect des VLE et fréquence de mesure des poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 41 et 50	/	Sans objet
Mesures d'émissions sonores	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé l'ensemble des éléments lui ayant été demandés lors de l'inspection du 16 mars 2021. Cependant, le suivi des déchets ayant été mis en place doit être amélioré.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : La modification de l'activité

Référence réglementaire : Lettre du 11/01/2016
Thème(s) : Situation administrative, La modification de l'activité 2515-1c qui est devenue 2515-1b
Prescription contrôlée : - La rubrique 2517 Dépôt d'un dossier d'enregistrement complet, démontrant la compatibilité des nouvelles parcelles avec l'activité industrielle. - La rubrique 2517-2 Le volumes de matériaux transitant sur le site - La rubrique 2515-1c Matériel en possession de la société ; 3 broyeuses de 149kW, 1 concasseur de plus de 200kW et 5 cribleuses de 74.5 kW
Constats : Le dossier a été déposé le 10 novembre 2021 et est en cours d'instruction par les services ICPE. La demande de compléments du 21 décembre 2021 a été évoquée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conditions de stockages des liquides susceptibles de polluer

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 23 Paragraphe III
Thème(s) : Risques accidentels, Etanchéité et récupération des matières dangereuses
Prescription contrôlée : - L'étanchéité de la zone où est manipulé le carburant - Mise en place d'un système de récupération des matières dangereuses en cas d'accident
Constats : Une aire étanche a été mise en place, le séparateur hydrocarbure est propre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 40
Thème(s) : Autre, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : - la Mise en place d'une surveillance de la qualité de l'aire - Les point où sont effectuées les mesure des retombées de poussières - Le type d'appareil utilisé
Constats : L'analyse a bien été réalisée et révèle des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des VLE et fréquence de mesure des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 41 et 50
Thème(s) : Autre, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : - Article 41 : l'absence de système de mesure des retombées de poussières sur le site (jauge ou plaquette) - article 50 : l'absence de mesure trimestriellement des retombées de poussières et de transmission du bilan annuel des retombées de poussières.
Constats : L'analyse a bien été réalisée et révèle des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures d'émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article Article 42
Thème(s) : Autre, Emissions sonore
Prescription contrôlée : - Présence d'un plan de mesure des émissions sonores avec les points de mesure et la fréquence
Constats : L'analyse a bien été réalisée et révèle des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43 et R541-45
Thème(s) : Autre, Tracabilité des déchets
Prescription contrôlée : -Présence d'un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets.
Constats : L'exploitant a mis en place un classeur contenant les factures d'évacuation des déchets. La tenue d'un registre chronologique de suivi des déchets est obligatoire pour tout producteur, détenteur ou gestionnaire de déchet. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Pour vos chantiers, vous devez donc renseigner toute une liste d'information concernant les déchets produits et expédiés (art. R 541-43 c.env.). Ces informations à renseigner figurent aux articles 1 à 5 de l'arrêté du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Mise en place du registre sous 3 mois.